

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande de l'entreprise SERMCI, mandatée par la Direction du Patrimoine de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que l'entreprise SERMCI (mandatée par la Ville) souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre d'une installation d'une grue pour la dépose des passerelles de Preux et de Néruda, rue Pablo Néruda à Saint-Herblain, du 18 au 29 juillet 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises, dans le cadre de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller à ce que ses intervenants sur la voie publique respectent notamment les gestes barrières.

**ARTICLE 2 :** Du 18 au 29 juillet 2022, l'entreprise SERMCI (mandatée par la Direction du Patrimoine de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre d'une installation d'une grue pour démolir les passerelles de Preux et de Néruda, rue Pablo Néruda à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ **CIRCULATION INTERDITE (sauf pour les véhicules d'intervention) :**
- ✓ neutralisation de la voie de circulation affectée par les travaux ;
- ✓ une déviation sera mise en place par l'entreprise SERMCI ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0688

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0688 -  
Réglementation  
en matière de circulation  
et  
de stationnement -  
Occupation du domaine  
public - fermeture de voie  
- installation  
d'une grue – démolition  
passerelles de Preux et  
de Néruda rue Pablo  
Néruda -  
du 18  
au 29 juillet 2022

**ARTICLE 3** : L'entreprise **SERMCI** devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier. **Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE**, et de l'intervention à réaliser.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SERMCI** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUILLET 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 07 juillet 2022

Publié le 07 juillet 2022